

RAPPORT N° 06/7-39
au Conseil Municipal

OBJET

**CONVENTION D'UTILISATION
DU TERRAIN SYNTHETIQUE ANTOINE SERY**

La loi sur l'enseignement du sport dans les établissements du second degré (article 40 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée) oblige désormais à l'élaboration d'une convention tripartite, entre les propriétaires des équipements sportifs, les établissements d'enseignement et les collectivités de rattachement, pour permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

En son troisième alinéa, cet article précise que l'utilisation des équipements sportifs des communes se fait conformément aux dispositions de l'article 1311-7 du code général des collectivités territoriales qui instaure le principe d'une participation financière des utilisateurs publics aux frais de fonctionnement que supporte la commune propriétaire ; sauf dans l'hypothèse ou des conventions de mise à disposition gracieuse ont été négociées.

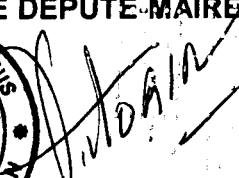
Ayant contribué au financement du terrain synthétique à hauteur de 546 000,00 € (sur un coût global de 780 000,00 €), la Région Réunion propose à la Commune la convention type présentée en annexe, aux conditions principales suivantes :

- les établissements d'enseignement bénéficiaires sont ceux de la Cité Scolaire du Butor ;
- l'utilisation est gratuite ;
- la municipalité s'engage à assurer la gestion des installations (maintenance, surveillance, planning d'occupation...) ;
- les établissements s'engagent à utiliser le site dans les conditions d'encadrement et de pratiques de l'EPS.

Je vous demande donc :

- d'approuver le principe de mise à disposition par convention du terrain synthétique Antoine SERY en annexe, au profit des établissements suivants :
 - . Lycée Leconte de Lisle,
 - . Lycée Julien de Rontaunay,
 - . Lycée Lislet Geoffroy ;
- de m'autoriser à signer les actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE DEPUTE MAIRE

LE MAIRE • REGION Réunion • Paul VICTORIA

DELIBERATION N° 06/7-39
du Conseil Municipal
en séance du jeudi 14 décembre 2006

OBJET

CONVENTION D'UTILISATION
DU TERRAIN SYNTHETIQUE ANTOINE SERY

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 06/7-39 présenté par le Député-Maire au nom des Commissions 1° Sports, et 2° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis des dites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve le principe de mise à disposition par Convention du terrain synthétique Antoine SERY en annexe, au profit des établissements suivants :

- . Lycée de Leconte de Lisle,
- . Lycée Julien de Rontaunay,
- . Lycée Lislet Geoffroy.

ARTICLE 2

Autorise le Député-Maire à signer les actes à intervenir.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 27 DEC. 2006

LE DEPUTE-MAIRE

René-Paul VICTORIA

The image shows a circular official seal of the Mayor of Saint-Denis. The seal contains the text 'MAIRIE DE SAINT DENIS' at the top and 'LE MAIRE • REUNION' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a banner. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'R. P. VICTORIA'.

CONVENTION
REGISSANT LES CONDITIONS D'UTILISATION
DU TERRAIN SYNTHETIQUE ANTOINE SERY

PREAMBULE

———

Dans le cadre de sa politique de développement et d'aménagement sportif, la Région Réunion a choisi de financer de façon significative, les équipements desservant les établissements scolaires de second degré 2ème cycle qui relèvent de sa compétence.

Dans un souci d'optimisation de l'utilisation des équipements et de rationalisation des investissements, les études de programmation propres à chaque équipement ont pris en compte l'analyse des besoins de façon globale afin de répondre au mieux à ceux de chacune des parties concernées : Collectivités locales, Lycées et le cas échéant d'autres établissements scolaires concernés, ou tout autre utilisateur (Ligues ou Comités, par exemple).

S'agissant du financement des programmes d'investissement, la Région est intervenue, depuis le transfert de compétence en matière d'enseignement secondaire en 1986, et jusqu'en 1993 dans le cadre de projets d'équipements sportifs communaux et depuis 1994, sous maîtrise d'ouvrage régionale, afin de réaliser des infrastructures de proximité répondant à la fois aux besoins de l'établissement et des associations sportives.

Conformément à ces modalités d'intervention et afin de s'assurer que les équipements sportifs qu'elle finance au titre du programme d'investissement lié au lycée soient utilisés aux fins initialement prévues, le Conseil Régional a élaboré **une convention d'utilisation** qui définit les conditions de mise en service et de suivi des installations et identifie clairement les engagements de chacune des parties concernées

Celle-ci est multipartite et associe la Collectivité d'implantation en tant que propriétaire et gestionnaire, et la communauté scolaire concernée en tant que principal utilisateur.

Il importe, lors de la mise en service des réalisations que l'ensemble de ces dispositions soient clairement établies afin d'offrir à la communauté éducative et sportive locale un outil performant et un cadre de vie et de travail agréable.

CONVENTION
REGISSANT LES CONDITIONS D'UTILISATION
DU TERRAIN SYNTHETIQUE ANTOINE SERY

ENTRE le Conseil Régional de la Réunion, représenté par son Président,

ET la Commune de Saint-Denis, représentée par son Député-Maire

ET les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement de la Cité Scolaire du Butor, représentés par :

- Mme le Proviseur du Lycée Leconte de Lisle,
- M. le Proviseur du Lycée Julien de Rontaunay,
- M. le Proviseur du Lycée Lislet Geoffroy.

ARTICLE 1 **OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'utilisation et d'entretien du terrain synthétique Antoine SERY ainsi que les responsabilités des différents intervenants et usagers.

TITRE 1
LES ENGAGEMENTS DE CHACUNE DES PARTIES PRENANTES

ARTICLE 2 **LE CONSEIL REGIONAL**

Le Conseil Régional s'est engagé à travers :

Le financement des études préalables à la conception des équipements sportifs communaux (études générales du sport sur les Communes permettant aux collectivités de planifier leurs priorités, étude de faisabilité et de programmation incluant le budget prévisionnel de fonctionnement de l'opération).

Le financement des investissements concourant à la réalisation de l'opération à hauteur de **546 000,00 €** sur un coût global de **780 000,00 € HT**.

ARTICLE 3 LA COMMUNE DE SAINT-DENIS

- Elle est propriétaire, Maître d'ouvrage et gestionnaire de l'équipement défini en objet de la présente convention.
- Elle s'est engagée en tant que Maître d'Ouvrage à travers la mise à disposition du terrain d'emprise, sa contribution financière, la réalisation de l'opération et les obligations dévolues en sa qualité de constructeur.
- S'agissant de la sécurité, la Commune est responsable des contrôles périodiques des installations :
 - ↳ Conformément à la réglementation incendie et de panique applicable sur ce type de bâtiment et de la déclaration des effectifs visés dans la notice de sécurité;
 - ↳ Conformément à la réglementation assurant la sécurité des personnes et des biens (Décret du 04 juin 1996).

Une copie des contrôles périodiques des installations devra être transmise à la Région et au Lycée.

- Elle s'engage à assurer la gestion de l'équipement suivant le mode qui lui convient (régie ou délégation de gestion), ainsi que le bon fonctionnement de l'équipement, sachant que l'équipement concerné est réservé à une utilisation exclusivement sportive.
- S'agissant du fonctionnement, la Commune assure le gardiennage et le contrôle de l'utilisation des installations, de la surveillance des plannings et des fréquentations.
- Elle s'engage également à consulter régulièrement pour avis le Comité de concertation, organe de concertation et de suivi des installations créées dans le cadre de la présente convention (confer infra, Article 6).

ARTICLE 4 MODALITES D'UTILISATION

Les chefs d'établissement et les autres usagers s'engagent à utiliser le complexe dans de bonnes conditions d'encadrement, les scolaires et les pratiquants fréquentant les installations étant dirigés par du personnel qualifié et compétent, étant entendu que les créneaux attribués sont exclusivement réservés à cette fréquentation (élèves et sportifs avec encadrement).

Afin de s'assurer de l'optimisation de la fréquentation, le planning d'utilisation scolaire devra être établi en tenant compte des programmes pédagogiques effectivement définis par les enseignants ainsi que de leurs variations, et non par simple reconduction, le principe de la priorité d'utilisation par le ou les lycée(s) pendant les horaires scolaires et pour les préparations aux examens étant reconnu.

ARTICLE 5 ASSURANCE

La Commune de Saint-Denis fera son affaire personnelle de l'assurance contre tous les risques inhérents aux bâtiments et installations et de leur utilisation par des tierces personnes (responsabilité civile, défaut d'entretien, vol, incendie...).

A cet effet, elle veillera à ce que chaque partie utilisatrice s'engage à s'acquitter de ses obligations de responsabilité et d'assurance.

TITRE II LES MODALITES DE MISE EN PLACE

ARTICLE 6 LE COMITE DE CONCERTATION

Il est constitué des partenaires utilisateurs suivants :

- représentant du Conseil Régional,
- représentant du Rectorat,
- représentant de la Commune de Saint-Denis,
- Proviseur du Lycée de Leconte de Lisle ou son représentant,
- Proviseur du Lycée Julien de Rontaunay ou son représentant,
- Proviseur du Lycée Lislet Geoffroy ou son représentant.

1. Il définira son règlement intérieur.
2. Il sera également consulté pour avis sur les éventuels travaux et aménagements rendus nécessaires pour le bon fonctionnement des activités ou la mise aux normes des différentes installations.
3. Il formalisera sous forme de tableaux de bord, le suivi de l'évolution des fréquentations.
4. Il est l'organe de concertation et de suivi et à ce titre joue le rôle de médiateur afin de faciliter le règlement à l'amiable des éventuels différends pouvant survenir.

ARTICLE 7 LE PLANNING

Le planning d'utilisation est l'outil principal de gestion de l'installation.

Il est établi sous l'égide du gestionnaire, en accord avec le Comité de concertation mentionné ci-dessus au début de chaque année et peut être revu chaque trimestre en tant que de besoin, pour tenir compte de modifications éventuelles.

S'agissant d'un équipement répondant aux besoins des établissements scolaires du second degré deuxième cycle, ceux-ci sont prioritaires pendant les périodes scolaires et pour toutes les préparations aux examens, conformément aux critères du Rectorat.

ARTICLE 8 LE REGLEMENT INTERIEUR

Il précisera à chacune des parties utilisatrices les règles et préconisations d'utilisation des installations afin d'en garantir de bonnes conditions de maintenance et de pérennité.

ARTICLE 9 : PERSONNEL D'ENTRETIEN

La Commune de Saint-Denis s'engage à affecter sur l'équipement un responsable de site et des personnels qualifiés pour ce type d'installation.

ARTICLE 10 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La Commune de Saint-Denis est responsable de la surveillance de l'ensemble des installations, des parkings et espaces verts desservant le complexe sportif et effectuera à cet effet, un gardien à temps plein, au moins pendant les heures de fréquentation scolaire.

ARTICLE 11 MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée à la demande des parties, par voie d'avenant.

ARTICLE 12 CONTROLE

La Région se réserve le droit de faire procéder à tout moment au contrôle de l'application des clauses de la présente convention par toute personne mandatée à cet effet.

ARTICLE 13 CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Pour tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable avant tout recours devant la juridiction compétente.

ARTICLE 14 DATE ET EFFET

La présente convention prend effet à partir de sa notification.

Fait à Saint-Denis,
Le

**Le Président
de la Région Réunion**

**Le Député-Maire
de la Commune de Saint-Denis**

**Le Proviseur du Lycée
Julien de Rontaunay**

**Le Proviseur du Lycée
Leconte de Lisle**

**Le Proviseur du Lycée
Lislet Geoffroy**